

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE FINANCES

N°22/2023

MISE EN CONFORMITE DE
L'ACTE CONSTITUTIF DE
LA REGIE DE RECETTES
« ODP COMMERCES »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N°1100/2016 en date du 9 janvier 2017 parvenue en préfecture le 10 janvier 2017 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « **ODP COMMERCES** », modifiée par la décision N°525/2021 en date 22 octobre 2021 parvenue en préfecture le 22 octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de nouvelles modifications de fonctionnement, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes.

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de régie en date du 17 janvier 2023 ;

- DECIDE -

Article 1 : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes « **ODP COMMERCES** » ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes « **ODP COMMERCES** » auprès du service OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC de la commune d'Orange.

Article 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Communauté – 307 avenue de l'Arc de Triomphe – BP 20042 – 84102 ORANGE

Elle fonctionne aux heures suivantes :

- Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30,
- Les vendredis de 8 h 30 à 11 h 30 ;

Par ailleurs, l'encaissement des produits peut s'effectuer sur les lieux même de l'occupation.

Article 4 : La régie encaisse les droits de place et redevances relatifs à l'occupation du domaine public à titre commercial (hors droits, redevances et produits des marchés encaissés et prévus par l'arrêté constitutif de la régie « **ODP MARCHES** »).

Elle permet également la perception de produits tels que :

- Terrasses et extensions,
- Emplacement de stationnement,
- Commerce ambulant (pizzas, sushis,...)
- Ventes saisonnières (Chrysanthèmes, fruits,..)
- Taxis, autocars
- Le dépôt de caution pour l'affichage temporaire (le chèque de caution sera obligatoirement encaissé ou détruit au bout d'un mois s'il n'est pas restitué)
- Tout produit généré par les utilisations privatives du domaine public pour les commerces.
- Et les utilisations privatives des usagers (ventes aux déballages par les associations, particuliers, commerçants,...), selon les tarifs « manifestations » de la délibération tarifaire N° 806/2022 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 et parvenu en préfecture en date du 16 décembre 2022,

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
 - En chèque,
 - Par virement,
 - En carte bancaire
-
- Contre délivrance de quittances, extraites d'un quittancier à souches,

Article 6 : Les recettes de cette régie « **ODP COMMERCES** » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DGFIP de Vaucluse.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **12 200 € (DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS)**, pouvant être porté jusqu'à **50 000 € (CINQUANTE MILLE EUROS)** en période de perception des droits.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article précité et la totalité des justificatifs des recettes, minimum le dernier ouvrable de chaque mois.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 12 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des décisions.

Article 13 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Yann BOMPARD

